

OMPI



PLT/A/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**TRAITE SUR LES DROITS DES BREVETS
(PLT)**

ASSEMBLEE

**Deuxième session (1^{re} session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/42/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 19, 21, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/42/14).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. Mme Darina Kyliánová (Slovaquie), présidente de l'Assemblée du PLT, a présidé la session.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'ASSEMBLEE
DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

Applicabilité de certaines modifications du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au Traité sur le droit des brevets (PLT)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PLT/A/2/1.
6. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son appui sans réserve à la proposition figurant dans le document PLT/A/2/1.
7. La délégation du Japon a demandé la création d'un forum de discussion avant les sessions de l'assemblée, considérant qu'il importait de donner aux experts la possibilité d'échanger des vues et de trouver un terrain d'entente au sujet des dispositions du PCT à appliquer en vertu du PLT. Cette discussion préalable serait utile non seulement pour les États membres de l'Assemblée du PLT, mais également pour les États observateurs, qui sont des membres potentiels. La délégation a fait observer que les experts de son office avaient soulevé des questions quant à la raison d'être ou à l'effet juridique de la proposition à l'examen et avaient exprimé le souhait d'en approfondir la compréhension et de demander des précisions. Compte tenu des contraintes budgétaires, la délégation a suggéré de tenir ces discussions sur le forum électronique consacré au PLT.
8. Le Secrétariat a indiqué qu'il donnerait suite à la suggestion de la délégation du Japon, étant donné que l'introduction de changements par suite des modifications qui seront apportées au PCT constituerait une activité permanente.
9. L'assemblée a décidé à l'unanimité que les modifications pertinentes du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT indiquées dans le document PLT/A/2/1 sont applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution.

Formulaire international type de requête et autres formulaires

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PLT/A/2/2.
11. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé sans réserve la proposition figurant dans le document PLT/A/2/2. Elle a indiqué que la nature internationale de ces formulaires aiderait les déposants à s'assurer qu'ils pourront fournir, dans un seul document, toutes les informations requises par un office de brevets aux fins du traitement d'une demande de brevet.
12. La délégation du Japon a fait observer qu'il peut exister des différences entre les exigences selon le PCT et les exigences selon le PLT compte tenu de la finalité et des procédures différentes instituées par ces traités. La délégation a indiqué que, étant donné que certaines entrées figurant dans ses formulaires nationaux n'existaient pas dans les formulaires internationaux types, elle souhaitait approfondir, par l'intermédiaire du forum électronique, l'analyse du lien entre ces formulaires et les exigences autorisées en vertu du PCT et du PLT.

Elle a demandé des précisions au Secrétariat concernant tout effet juridiquement contraignant que les formulaires internationaux types pourraient avoir sur les États membres de l'Assemblée du PLT.

13. Le Secrétariat a expliqué que, dès lors qu'un déposant utilisait les formulaires internationaux types, ceux-ci devraient être acceptés par toute Partie contractante du PLT et il a rappelé que les formulaires internationaux types pouvaient être modifiés par l'Assemblée du PLT à l'avenir.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en ce qui concerne le formulaire relatif à la cession de propriété, les États-Unis d'Amérique seraient favorables à l'utilisation d'un seul formulaire couvrant tous les mécanismes de cession.

15. Le Secrétariat a suggéré la suppression de l'indication du numéro de téléimprimeur figurant entre crochets dans tous les formulaires, étant donné que, au cours du processus de consultations, personne ne s'est opposé à cette suppression. Par ailleurs, le Secrétariat a proposé d'apporter une rectification d'ordre purement linguistique au formulaire de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse et au formulaire de requête en rectification d'erreur(s) dans leurs versions anglaise et espagnole tendant à transférer, dans le cadre n° I, les termes "or his representative" figurant à la dernière ligne du texte en italique après les termes "by the applicant" figurant à l'avant dernière ligne.

16. À l'unanimité, l'assemblée

i) a établi le formulaire international type de requête et les trois formulaires internationaux types figurant dans l'annexe du document PLT/A/2/2, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 15 ci-dessus; et

ii) a décidé que les formulaires visés au point i) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

[Fin du document]